

[Numéros / 2013 | 1](#)

# Sur l'omission d'acquittement du droit de timbre devant le tribunal administratif

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 12LY00030 – 12 juillet 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Dépôt de la requête, Droit de timbre

### Rubriques

Procédure

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> Absence de timbre de 35 € sur une requête déposée au tribunal administratif par un avocat - obligation de rejeter la requête avant l'expiration du délai de recours (non) - régularisation a posterieri (non)
- <sup>2</sup> Il résulte de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et de l'article 326 quinquies de l'annexe II à ce code, de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires et des articles R222-1 et R411-2 du code de justice administrative d'une part, que lorsqu'une instance est introduite par un avocat devant une juridiction administrative, ...
- <sup>3</sup> il lui incombe d'acquitter la contribution pour l'aide juridique de 35 euros lorsque celle-ci est due pour le compte du requérant dont il est le mandataire par voie électronique mais qu'il peut se dégager d'une telle obligation et procéder à l'acquittement de ladite contribution par l'apposition de timbres mobiles lorsqu'une cause lui étant étrangère l'empêche d'y satisfaire, d'autre part, que dès lors que la requête dépourvue de timbre a été introduite par un avocat, le juge peut, bien que cette irrecevabilité soit susceptible d'être couverte en cours d'instance, la rejeter sans inviter son auteur à la régulariser et sans attendre l'expiration du délai d'appel. A l'inverse, aucune disposition ni aucun principe du droit n'imposent au juge de rejeter ladite requête avant l'expiration du délai d'appel.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 1](#)